



## PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019354-0001 du 20 décembre 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société CATELLA LOGISTIC EUROPE  
Commune de MOUSSEY (10800)

---

### **Arrête préfectoral d'enregistrement**

---

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 29 août 2019 par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE dont le siège social est situé au 184, rue de la Pompe à Paris (75116) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MOUSSEY, parc logistique de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PICPBCEP2019269-0001 du 26 septembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n° PICPBCEP2019275-0001 du 02 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public dans les mairies de MOUSSEY, BUCHÈRES, SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES et ISLE-AUMONT ;

**Vu** l'absence d'observations du public dans le registre destiné à cet effet dont la consultation s'est déroulée en mairie de MOUSSEY du 22 octobre 2019 au 29 novembre 2019 et qui a été transmis à la préfecture de l'Aube le 09 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la mairie de MOUSSEY en date du 12 décembre 2019 émettant un avis favorable au projet de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 04 octobre 2019

**Vu** le rapport et les propositions en date du 06 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 décembre 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par une réponse du 19 décembre 2019 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures proposées dans son dossier ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu, notamment la situation en zone industrielle, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que le site est implanté dans le parc logistique de l'AUBE aménagé pour pouvoir absorber le trafic routier lié aux activités de la zone d'activités ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit de mettre en place en façade nord un espace bureaux et des locaux sociaux positionnés au droit d'un mur coupe feu séparatif ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit de mettre en place en façade nord 3 aires de stationnement des moyens aériens dont 2 répartis de chaque côté de l'espace bureaux et des locaux sociaux ;

**Considérant** que cet aménagement a été validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Considérant** que les 3 cellules ont une surface de moins de 6000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Exploitant**

Les installations situées parc logistique de l'Aube à MOUSSEY (10800) de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, dont le siège social est situé au 184, rue de la Pompe à Paris (75116), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées : parc logistique de l'Aube à MOUSSEY, parcelle cadastrale n° ZC13.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2 : Nature des installations**

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300.000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles (Q) > 500 t Hauteur entrepôt : 12,74 m Volume entrepôt : 224 920 m <sup>3</sup>	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de palettes de cartons, papier ou matériaux combustibles analogues de l'ordre de 30 960 m <sup>3</sup>	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être	Volume possible de bois ou matériaux analogues de l'ordre de 31 460 m <sup>3</sup>	E

	stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>		
2662-2	Polymères (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques Volume maximal : 30 960 m <sup>3</sup>	E
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques dont 50% au moins à l'état alvéolaire Volume maximal : 30 960 m <sup>3</sup>	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques (autres cas) Volume maximal : 30 960 m <sup>3</sup>	E
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	Quantité de textile traité inférieure ou égale à 1 t/j	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière d'une puissance de 1,7 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge de puissance supérieure à 50 kW	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stockage de flacons de parfums conditionnés La quantité susceptible d'être présente : 5 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution:essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Présence de cuve aérienne de gasoil pour alimentation du dispositif de spinklage Quantité totale susceptible d'être présente < 50 t	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages :c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Climatisation des bureaux Type de fluide : R410A Quantité de fluide : 40 kg	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.2 : Aires de stationnement des moyens aériens**

L'exploitant doit mettre en place en façade nord 3 aires de stationnement des moyens aériens de lutte contre l'incendie dont 2 réparties de chaque côté de l'espace bureaux et des locaux sociaux, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

## **ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOUSSEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MOUSSEY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

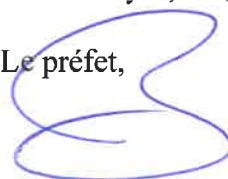
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de MOUSSEY.

Fait à Troyes, le 20 DEC. 2019

Le préfet,

A blue ink signature of Thierry MOSIMANN, consisting of a large, stylized 'S' shape.

Thierry MOSIMANN,